

Personne ne peut détenir de droit minier, des minéraux ou des propriétés, minières, à moins d'être muni d'un tel brevet, ou certificat, encore valide de franc-mineur.

Les francs-mineurs sont libres de faire des explorations et des fouilles (si ce n'est pour le charbon) sur toutes terres de la Couronne, ou autres, sur lesquelles les minéraux sont réservés à la Couronne ; à condition de ne pas s'établir ou se livrer à des travaux d'extraction sur des terrains mis à nu par des lavages dans les six mois, et à condition de garantir tout occupant contre tout dommage.

#### HONORAIRES.

Pour chaque certificat de franc-mineur accordé à une personne en particulier. . . . .	\$ 5 00
Pour chaque certificat de franc-mineur accordé à une compagnie quelconque à fonds social—	
(a.) Ayant un capital nominal de \$100,000 au moins.	50 00
(b.) Ayant un capital nominal de \$100,000 et plus.	100 00

Les francs-mineurs ont le droit d'abattre sur les terres de la Couronne tout le bois nécessaire à leurs travaux de mine, même au cas où ces terres seraient comprises dans quelques concessions forestières, ou seraient réservées : et ils ont droit également d'abattre le gibier pour leur consommation, en tout temps.

Il est loisible à tout franc-mineur de délimiter un emplacement minier mesurant 1,500 pieds carrés, de forme aussi rectangulaire que possible, le bornant au moyen de deux poteaux, 1 et 2, dans le sens de la vente, distants d'au plus 1,500 pieds. Sur le poteau n° 1 seront affichés le nom du réclamant et de l'emplacement, la date, la direction, d'après la boussole du poteau n° 2, et le nombre de pieds (sur les 1,500 de largeur) qui se trouvent sur la gauche et sur la droite de cette ligne. Ces renseignements doivent aussi être fournis au greffier des mines. Il doit indiquer la ligne en encochant le tronc des arbres sur son parcours, ou par le moyen de jalons, et il doit placer un poteau à l'endroit où il a découvert la roche "en place", en un point aussi rapproché que possible des quatre angles de l'emplacement. Il a droit à tous les minéraux sur l'emplacement. La demande ne peut être reçue sans une déclaration assermentée que le minéral a été trouvé en place sur la concession. Une délimitation faite un dimanche ou jour de fête n'est pas, par le fait, nulle. Lorsque, par suite de la nature du terrain, l'emplacement ne peut être délimité de cette manière, des poteaux doivent être plantés aussi rapprochés que possible, et la direction et la distance en être enregistrées. Le franc-mineur devra faire enregistrer par le greffier des mines son droit à tel emplacement ; et cela dans le laps de 15 jours, si le bureau se trouve dans un parcours de 10 milles, un délai d'une journée étant accordé pour tous les dix milles supplémentaires. Un droit inscrit par erreur dans un district, peut être enregistré à nouveau dans le district dont il dépend, et l'enregistrement pourra porter la date de la première inscription. Si l'inscription est présentée lorsque le greffier est absent de son bureau, le requérant a droit d'exiger que la date de la présentation soit mentionnée. Le droit peut être conservé d'une année à l'autre en obtenant du commissaire des mines d'or, ou du greffier des mines, un certificat consta-